

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS392/1
G/L/886
G/AG/GEN/84
G/SPS/GEN/919
21 avril 2009

(09-1878)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE VOLAILLE EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après datée du 17 avril 2009 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le "GATT de 1994") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* (l'"*Accord sur l'agriculture*") au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis à l'importation de certains produits à base de volaille en provenance de la République populaire de Chine (la "Chine").

1. Conformément à l'article 727 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits (l'"article 727"), qui a été promulguée en tant que Public Law n° 111-8, les États-Unis interdisent effectivement l'établissement ou la mise en œuvre de toutes mesures des États-Unis qui autoriseraient l'importation aux États-Unis de produits à base de volaille en provenance de Chine. Spécifiquement l'article 727 interdit au Département de l'agriculture des États-Unis (l'"USDA") d'entreprendre une action, y compris allouer des fonds, en vue: 1) d'établir ou de mettre en œuvre des mesures autorisant l'importation depuis la Chine de produits à base de volaille dont l'USDA a déjà déterminé qu'ils étaient admissibles aux fins de l'importation en vertu de mesures des États-Unis existantes, et 2) d'établir ou de mettre en œuvre des mesures étendant la gamme des produits à base de volaille qui peuvent être importés de Chine. La Chine est préoccupée par le fait que l'article 727, pris conjointement avec le régime général des États-Unis réglementant les importations de produits à base de volaille, impose des restrictions à l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine qui sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

2. À titre d'exemple, la partie 381 du Titre 9 du Code of Federal Regulations ("9 CFR") des États-Unis, y compris l'article 381.196, recense les pays admissibles aux fins de l'importation de produits à base de volaille aux États-Unis. À la suite d'une inspection de l'USDA en Chine, les États-Unis ont déterminé que la Chine était admissible aux fins de l'importation de certains produits à base de volaille aux États-Unis. Toutefois, l'USDA n'a pas encore entrepris l'action nécessaire pour autoriser cette importation, conformément à cette détermination d'admissibilité. L'article 727 interdit désormais à l'USDA d'entreprendre une action en vue d'établir ou de mettre en œuvre des mesures

autorisant l'importation aux États-Unis de produits à base de volaille dont les États-Unis ont déjà déterminé qu'ils étaient admissibles aux fins de l'importation, conformément aux termes explicites de l'article 381.196, 9 CFR. Cet article fait donc partie des diverses règles des États-Unis qui ne peuvent pas être mises en œuvre en ce qui concerne les produits importés de Chine par suite de l'article 727.

3. En outre, la Chine est préoccupée par le fait que l'article 727 interdit effectivement à l'USDA d'entreprendre une action pour étendre la catégorie des produits à base de volaille admissibles aux fins de l'importation aux États-Unis depuis la Chine.

4. La Chine estime que les États-Unis, avec l'article 727, toutes mesures étroitement liées et toutes modifications ou mesures de remplacement, ou toutes autres mesures ultérieures étroitement liées¹, contreviennent à leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes: les articles I:1 et XI:1 du GATT de 1994; et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

5. D'une manière générale, il apparaît qu'en interdisant l'utilisation de fonds pour l'importation de produits à base de volaille en provenance de Chine, les États-Unis instituent et/ou maintiennent une restriction quantitative, ce qui est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, la Chine est préoccupée par le fait qu'en imposant ces restrictions à l'égard des importations en provenance de Chine sans interdire également l'importation de produits similaires en provenance d'autres Membres, les États-Unis n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordé à d'autres Membres en ce qui concerne des règles et formalités appliquées à l'occasion de l'importation.

6. En outre, bien que la Chine ne pense pas que les mesures des États-Unis en cause qui restreignent les importations de produits à base de volaille en provenance de Chine constituent des mesures sanitaires et phytosanitaires ("mesures SPS") au sens de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("*Accord SPS*"), au cas où il serait démontré que l'une quelconque de ces mesures est une mesure SPS, la Chine demande également l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 11 de l'*Accord SPS*. En particulier, la Chine estime que, pour autant qu'il soit démontré que l'une quelconque de ces mesures est une mesure SPS, elle contrevient aux obligations des États-Unis au titre de l'*Accord SPS*, y compris mais pas exclusivement les articles 2:1 à 2:3, 3:1, 3:3, 5:1 à 5:7 et 8 dudit accord.

7. D'une manière générale, pour autant qu'il soit démontré que l'une quelconque de ces mesures est une mesure SPS, la Chine est préoccupée par le fait que la mesure des États-Unis puisse violer les articles 2:1, 2:2, 5:1 à 5:4 et 5:6 de l'*Accord SPS*, parce qu'aucune mesure SPS n'est établie sur la base d'une évaluation appropriée des risques particuliers présentés ni n'est étayée par des preuves scientifiques suffisantes. La Chine est également préoccupée par le fait que l'une quelconque de ces mesures, pour autant qu'elle ne soit pas appliquée aux importations en situation semblable en provenance d'autres Membres, puisse violer les articles 2:3 et 5:5 de l'*Accord SPS*. En outre, elle est préoccupée par le fait qu'une quelconque mesure SPS ne respecte pas les dispositions de l'Annexe C de l'*Accord SPS* pour ce qui est de l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, et puisse donc violer l'article 8 de l'*Accord SPS*. En outre, la Chine ne sait pas sur quelle base l'une quelconque de ces mesures des États-Unis est justifiée au regard des normes, directives ou recommandations internationales ou autres, conformément à l'article 3:1 et 3:3 de l'*Accord SPS*. Enfin, la Chine ne sait pas sur quelle base l'une quelconque de ces mesures des États-Unis est justifiée par l'article 5:7 de l'*Accord SPS*, s'il est applicable.

¹ La Chine croit comprendre que l'article 727 s'inscrit dans le cadre d'une mesure annuelle portant ouverture de crédits et est étroitement lié, pour ce qui est de sa nature et de ses effets, à des dispositions similaires relevant de mesures antérieures portant ouverture de crédits.

8. La Chine se réserve le droit de soulever d'autres questions et de formuler d'autres arguments d'ordre factuel et juridique au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

J'attends de recevoir la réponse des autorités de votre pays à la présente demande afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue des consultations.
